

**OFFICE DES SPORTS**

23, rue du Banné  
Case postale 1476  
CH-2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 34 50  
f +41 32 420 34 51  
ocs@jura.ch

Office des sports – 23, rue du Banné, case postale 1476, 2900 Porrentruy 1

Aux associations et entités sportives

---

Porrentruy, le 21 septembre 2021

## Assurance-accident : memento

Madame, Monsieur,

L'assurance-accident dans le sport est une thématique complexe. L'obligation de souscrire une telle assurance date de 2008. Cependant, il y a encore de nombreuses associations et entités sportives qui n'en disposent pas. C'est pourquoi nous souhaitons vous rappeler quelques informations utiles.

### Assurance-accident ou non ?

Le seuil de 2'300 francs par an est déterminant.

Tant qu'une association ou entité sportive ne verse que des indemnités inférieures à 2'300 francs par an, elle ne doit pas souscrire d'assurance-accident. Les personnes sont, dans tous les cas, assurées contre les accidents.

Par contre, si une association ou entité sportive verse un salaire annuel de plus de 2'300 francs à au moins une personne, elle est tenue d'assurer contre les accidents professionnels **toutes** les personnes (athlètes, entraîneurs, membres du comité, etc.) qui reçoivent une rémunération (même minime).

Sont considérés comme salaire, les primes de points, les indemnités d'entraînement, les indemnités de frais de logement ou les défraiements qui ne sont pas acceptés comme tels par l'AVS. En cas de question, nous vous invitons à contacter la Caisse de compensation du Jura.

### Pratique actuelle

Jusqu'à présent, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) reconnaissait de nombreux accidents sportifs comme des accidents non professionnels. Elle prenait donc à sa charge les frais médicaux ainsi que les indemnités journalières. Cette pratique a évolué depuis quelques années, notamment pour les athlètes amateurs salariés.

Lorsqu'un tel athlète se blesse, il s'agit d'un accident de travail et non pas d'un accident non professionnel. Par conséquent, la SUVA renvoie ce dossier à l'assurance privée de l'association ou entité sportive. Si cette dernière n'a pas souscrit l'assurance obligatoire contre les accidents, la

Caisse supplétive LAA intervient et fournit les prestations légales. En contrepartie, elle perçoit auprès de l'association ou entité sportive des primes spéciales s'élevant au montant des primes dues pour la durée de son omission mais pour cinq ans au plus.

#### Prime d'assurance-accident

Les primes de l'assurance-accident correspondent au risque. Malheureusement, la pratique sportive présente un risque plus élevé d'accidents et de blessures par rapport aux activités culturelles ou d'utilité publique. De plus, certains sports sont considérés comme des activités à risques, ce qui se répercute sur le montant des primes.

Ainsi, les assureurs sont réticents à couvrir ce risque ou ne sont pas prêts de le faire. Les associations ou entités sportives peuvent donc rencontrer des difficultés à s'assurer ou payer des primes très élevées.

Si une association ou entité sportive ne trouve pas d'assureur, elle doit se tourner vers la Caisse supplétive LAA qui l'affecte à un assureur inscrit auprès de l'Office fédéral de la santé publique.

#### Avenir

En juillet 2020, un groupe de travail composé de la SUVA, de l'Association suisse des assurances, de la Caisse supplétive LAA, de la Commission ad hoc sinistres LAA et de Swiss Olympic a déposé un projet d'adaptation des dispositions légales fédérales auprès du Département fédéral de l'intérieur afin de trouver un solution globale et satisfaisante pour le sport.

En cas de questions, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Office des sports.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Vincent Pilloud  
Chef de l'Office des sports

